



Calendrier scolaire : la FNEC FP-FO s'adresse au ministre

A Monsieur Jean-Michel Blanquer
ministre de l'Éducation nationale
Montreuil, le 27 septembre 2017

Monsieur le Ministre,

Le calendrier scolaire est fixé nationalement par arrêté ministériel. L'arrêté du 16 avril 2015 fixe, pour chacune des trois zones existantes, les dates de début et de fin de chaque période de congés scolaires.

Or le 20 septembre, le recteur de l'académie d'Orléans-Tours a procédé à la modification du calendrier scolaire national pour les congés de printemps 2018 pour les décaler du 25 avril au 14 mai.

Pour la première fois un recteur s'autorise à ne pas respecter la procédure définie par les articles D-521-1 et D-521-5 du code de l'Éducation permettant de modifier le calendrier scolaire national dans des circonstances bien définies. Dans la foulée, les recteurs de Rennes, Rouen annoncent leur volonté d'imiter le recteur d'Orléans Tours.

L'article D 521-1 précise que "les recteurs d'académie ont compétence pour procéder, par arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national rendues nécessaires soit par la situation géographique particulière d'un établissement scolaire ou la nature des formations qu'il dispense, soit par des circonstances susceptibles de mettre en difficulté, dans un établissement, dans un département ou dans l'académie, le fonctionnement du service public d'enseignement".

L'article D 521-5 établit que "sauf dans les cas où elles sont motivées par des circonstances non prévisibles, les décisions résultant de l'application des articles D. 521-1 à D. 521-4 sont arrêtées et rendues publiques un an au moins avant la date d'effet prévue quand elles concernent l'ensemble d'un département ou de l'académie".

Le recteur d'Orléans-Tours justifie sa décision par 2 dates de jours fériés suivant immédiatement la période de congés (dont le 8 mai). Il ne s'agit pas là de circonstances non-prévisibles, d'ailleurs notre fédération avait attiré l'attention de la ministre, à ce sujet lors de la présentation au CSE de ce calendrier.

Nous constatons d'une part que rien ne justifie une décision hâtive qui aurait pu être prise lors de l'arrêt par la ministre du calendrier scolaire 2017-2018, et que d'autre part le délai réglementaire d'un an n'est pas respecté. Cette décision précipitée ne pourrait qu'entraîner de sérieux dysfonctionnements dans l'organisation de l'année scolaire : par exemple pour le suivi de stages en entreprise par les PLP, ces stages étant d'ores et déjà organisés, pour l'organisation des cours –des parents d'élèves, des enseignants, ayant pu déjà procéder à des réservations de logement ou de voyage.

Nous rappelons notre attachement à un calendrier unique arrêté sur l'ensemble du territoire par le ministère.

Seul un arrêté ministériel après consultation du CSE peut modifier le calendrier national.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

Hubert Raguin, secrétaire général